

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

DR. PETER MOSIMANN  
STEPHAN CUENI 1)  
DR. DIETER GRÄNICHER 1)  
KARL WÜTHRICH  
YVES MEILI  
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.  
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER  
DR. BERNHARD HEUSLER  
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M. 1)  
PETER SAHLI 2) 9) 10)  
DR. THOMAS WETZEL 5)  
DR. MARC NATER, LL.M.  
ALAIN LACHAPPELLE 7) 10)  
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.  
ROLAND MATHYS, LL.M.  
DR. CHRISTOPH ZIMMÉRLI, LL.M.  
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.  
DR. RETO VONZUN, LL.M.  
DR. BEAT STALDER  
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.  
DR. STEPHAN KESSELBACH  
SUZANNE ECKERT  
DR. DAVID DUSSY  
AYESHA CURMALLY 1) 4)  
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ  
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR 6)  
DANIEL TOBLER 2) 10)  
DR. ROLAND BURKHALTER  
PETER ENDERLI 9) 10)  
DR. OLIVER KÜNZLER  
ANDREA SPÄTH  
THOMAS SCHÄR, LL.M.  
DR. GAUDENZ SCHWITTER  
KARIN GRAF, LL.M.  
NICOLÁS ARIAS 7) 8) 10)  
LUDWIG FURGER 8) 10)  
MILENA MÜNST BURGER, LL.M.  
PLACIDUS PLATTNER 5)  
ROBERT FRHR. VON ROSEN 3)  
STEFAN BOSSART  
DR. MICHAEL ISLER  
MARGRIT MARRER 10)  
DOMINIK LEIMGRÜBER  
MANUEL MOHLER  
STEFAN FINK  
MICHAEL GRIMM  
MARCO BORSARI, LL.M.  
CHRISTOPH ZOGG  
CÉCILE MATTER  
SARAH HILBER  
PASCAL STOLL  
ANDREA KORMANN 2) 10)  
NINA HAGMANN  
BENJAMIN SUTER  
SUSANNA SCHNEIDER  
FABIAN LOOSER  
DR. MARTINA BRAUN  
SIMON FLURI  
PETRA SPRING  
CHRISTIAN EXNER  
MICHA SCHILLING, LL.M.  
CHRISTOPH A. WOLF  
NICOLE TSCHIRKY  
DR. MARTINA ISLER  
JÜRIG BICKEL

KONSULENTEN  
DR. WERNER WENGER 1)  
DR. JÜRIG PLATTNER  
PROF. DR. GERHARD SCHMID  
PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.  
PROF. DR. MARC-ANDRÉ RENOLD  
DR. JÜRIG RIEBEN  
STEPHAN WERTHMÜLLER 7) 10)

Aux créanciers de SAirLines  
en liquidation concordataire

Küsnacht, juin 2013 WuK

**SAirLines en liquidation concordataire;  
Circulaire n° 17**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirLines depuis mai 2012 ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

**I. RAPPORT D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2012**

Le 13 mars 2013, les liquidateurs ont présenté leur 10<sup>e</sup> rapport d'activité pour l'année 2012 au juge du concordat du Tribunal de district de Zurich après l'avoir soumis à l'approbation de la commission des créanciers. Le rapport d'activité peut être consulté par les créanciers jusqu'au 8 juillet 2013 dans les bureaux du co-liquidateur Maître Karl Wüthrich, avocat au cabinet Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Les créanciers sont priés de bien vouloir annoncer leur visite à l'avance auprès de Christian Rysler au +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité.

## II. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA LIQUIDATION

### 1. Activités des liquidateurs

Au cours de l'année passée, les liquidateurs ont concentré leurs activités sur la conduite des procès pendants en contestation de l'état de collocation (ch. III.4. ci-dessous), la conduite d'un procès en révocation (ch. V. ci-dessous) et la répartition des produits de réalisation issus des ventes de Swissport, de Nuance, de SR Technics et de Gate Gourmet, (ch. IV.1. – 3. ci-dessous). Par ailleurs, ils ont continué de procéder aux clarifications relatives à la responsabilité des organes.

### 2. Activités de la commission des créanciers

La commission des créanciers a tenu deux séances au cours de l'année 2012.

## III. ETAT DES ACTIFS DE SAIRLINES AU 31 DECEMBRE 2012

### 1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de SAirLines au 31 décembre 2012 (annexe 1). Cet état recense les actifs de SAirLines en liquidation concordataire au 31 décembre 2012, en l'état actuel des connaissances.

### 2. Actifs

Répartition non encore déterminée des produits des ventes de Swissport, Restorama, RailGourmet, Gate Gourmet et Nuance: En 2012, les parties concernées ont pu conclure des accords au sujet de la répartition des produits des ventes du groupe Swissport, du groupe Nuance, de SR Technics Switzerland et du groupe Gate Gourmet (cf. ch. IV.1. - 3. ci-dessous). Les CHF 49 millions figurant sous ce poste dans l'état au 31 décembre 2012 comprennent encore le résultat de l'accord passé avec Noel au sujet de la vente du groupe Nuance (cf. ch. IV.3. ci-dessous). Cet accord n'a été exécuté que début 2013.

Le paiement porté au débit du compte escrow a été versé entretemps sur le compte bancaire de SAirLines auprès de la Banque Cantonale de Zurich. Le compte escrow concernant Restorama/RailGourmet n'a pas encore pu être clôturé.

Actifs non encore réalisés: pour l'essentiel, les actifs non encore réalisés sont constitués de créances envers d'anciennes sociétés du groupe Swissair ainsi que de participations détenues par SAirLines. En outre, d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité sont mentionnées pour mémoire.

### **3. Dettes de la masse**

Créanciers concordataires: le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2012 concerne des frais occasionnés lors de la liquidation concordataire.

Provision pour le premier et le deuxième acompte: l'état de liquidation de SAirLines au 31 décembre 2012 comprend une provision pour le premier acompte de CHF 340 329 110. Sur ce montant, CHF 2 726 058 concernent des paiements pour lesquels les créanciers n'ont, jusqu'à présent, pas communiqué leurs instructions de paiement aux liquidateurs ou des paiements qui n'ont pas pu être effectués pour d'autres raisons. Un montant de CHF 46 922 944 concerne des acomptes relatifs à des créances faisant l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation. Le solde de la provision, d'un montant de CHF 290 680 108, est destiné aux créances encore différées.

Une provision d'un montant de CHF 194 006 161 a été enregistrée pour le deuxième acompte dans l'état de liquidation de SAirLines au 31 décembre 2012. Sur ce montant, CHF 21 163 767 concernent des paiements pour lesquels les créanciers n'ont, jusqu'à présent, pas communiqué leurs instructions de paiement aux liquidateurs ou des paiements qui n'ont pas pu être effectués pour d'autres raisons. Un montant de CHF 25 416 595 concerne des acomptes relatifs à des créances faisant l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation. Le solde de la provision, d'un montant de CHF 147 425 799, est destiné aux créances encore différées.

La provision constituée permet de garantir le montant maximal des deux acomptes pour toutes les créances non encore réglées.

#### **4. Créances concordataires**

##### *4.1 Remarques préliminaires*

L'aperçu de la procédure de collocation (annexe 2) indique en détail pour quel montant et dans quelle classe des créances ont été annoncées, admises ou définitivement écartées, et quelles créances sont en litige (actions en contestation de l'état de collocation) ou en attente d'une décision de collocation. Dans le cadre du règlement de l'état de collocation, les montants des créances bénéficiant d'un droit de priorité sur les masses de S Air Logistics AG, S Air Relations AG et S Air Services AG ainsi que des créances de 3<sup>e</sup> classe peuvent encore varier.

Fin 2012, des actions en contestation de l'état de collocation portant sur des créances globales de quelque CHF 977 millions étaient encore pendantes.

##### *4.2 Action en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge*

Dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge et des sociétés qu'il contrôle (cf. Circulaire n° 16, ch. III.4.2), SAirLines a déposé sa réponse à l'appel auprès du Tribunal supérieur du canton de Zurich le 24 mai 2012. Par jugement du 28 mai 2013, ce dernier a rejeté l'action. Le jugement n'est pas encore exécutoire.

##### *4.3 Action en contestation de l'état de collocation de Sabena S.A.*

Dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation de Sabena SA en liquidation (ci-après «Sabena»), SAirLines a déposé sa réponse à l'appel le 13 février 2012. Le Tribunal supérieur du canton de Zurich a rejeté l'action par jugement du 8 novembre 2012. Sabena a formé un recours auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement le 12 décembre 2012. Ledit recours de Sabena est toujours pendant au Tribunal fédéral.

4.4 *Procédure civile en Belgique*

En juillet 2011, SAirGroup et SAirLines (ainsi que d'autres parties à la procédure) ont formé un recours auprès de la Cour de cassation belge contre la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 (cf. Circulaire n° 16, ch. III.4.4). Ledit recours n'a pas été tranché en 2012.

4.5 *Procédure d'exéquatur*

Par jugement du 7 novembre 2012, le Tribunal supérieur du canton de Zurich a déclaré que la décision de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 2011 était exécutoire au sens de la Convention de Lugano. Il a toutefois expressément omis de préciser si cette décision de reconnaissance et d'exécution avait une influence sur le jugement de l'action en contestation de l'état de collocation de Sabena. Le Tribunal supérieur a répondu à cette question dans les jugements susmentionnés du 8 novembre 2012 concernant l'action en contestation de l'état de collocation de Sabena (cf. ch. III.4.3 ci-dessus) et du 28 mai 2013 concernant l'action en contestation de l'état de collocation de l'Etat belge (cf. ch. III.4.2 ci-dessus) et constaté, en renvoyant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, que la décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles le 27 janvier 2011 n'était pas contraignante pour le juge de collocation suisse. Une décision de reconnaissance et d'exécution au sens de la Convention de Lugano ne changeait rien à cet état de fait. Le 12 décembre 2012, SAirGroup et SAirLines ont intenté un recours civil au Tribunal fédéral contre le jugement d'exéquatur du Tribunal supérieur. Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé à cet égard.

**5. Dividende concordataire estimatif**

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation, le dividende maximal s'élèvera à 24,7%, à condition que toutes les actions en contestation de l'état de collocation encore pendantes soient rejetées et que les créances différées ne soient reconnues qu'à hauteur de 50%. En revanche, si toutes les actions sont admises et que les créances différées doivent être reconnues en totalité, le dividende mi-

nimum s'inscrira à 9,8%. Le premier et le deuxième acompte versés ont d'ores et déjà permis d'en distribuer 7,4%. Le solde du dividende concordataire prévisionnel variera donc entre 2,4% et 17,3%.

## **IV. REALISATION DES ACTIFS**

### **1. Répartition du produit de la vente du groupe Swissport**

Swissport International AG («Swissport») était une filiale à 100% de SAirLines, qui constitue elle-même une filiale à 100% de SAirGroup. Au cours du sursis concordataire de SAirLines et de SAirGroup, le groupe Swissport (sans les dettes du groupe Swissport à l'égard du groupe Swissair) ainsi que la marque «Swissport» ont été vendus, par contrat de vente du 19 décembre 2001, au groupe Candover à un prix apuré d'environ CHF 400 millions.

Ce prix n'a pas suffi à payer les dettes du groupe Swissport à l'égard du groupe Swissair, se chiffrant à environ CHF 820 millions. Outre SAirGroup (env. CHF 705 millions), SAirLines (env. CHF 19 millions), SAirGroup Finance (USA) Inc. (ci-après «FinInc», env. CHF 27 millions) et SAirGroup Finance (NL) B.V. (ci-après «FinBV», env. CHF 30 millions) et Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft (ci-après «Swissair», env. CHF 39 millions) possédaient des créances d'un total d'environ CHF 115 millions à l'égard des sociétés du groupe Swissport. En vue de garantir ces créances de SAirLines, FinInc, FinBV et Swissair (ci-après «Minority Lenders»), un montant de CHF 114 636 257 a été soustrait du prix de vente et versé sur un compte escrow. Le prix de vente restant d'environ CHF 285 millions a été versé directement à SAirGroup. Afin de couvrir leurs créances, les Minority Lenders ont convenu que le prix de vente serait pour l'essentiel réparti entre les parties selon les critères suivants:

- montant nominal de la créance respective;
- actifs nets de la société débitrice Swissport respective; et
- valeur de la société débitrice Swissport respective.

En février 2002, les parties se sont entendues sur le versement du premier acompte aux Minority Lenders. Le 21 février 2002, les montants suivants ont été portés au débit du compte escrow et versés aux Minority Lenders:

<b>Société</b>	<b>Acomptes (CHF)</b>
SAirLines	5 159 834
FinBV	8 108 310
FinInc	7 347 413
Swissair	3 162 479
<b>TOTAL</b>	<b>23 778 036</b>

Par accord du 6 mars 2002, les parties se sont mises d'accord avec FinInc sur la part de cette dernière au prix de vente du groupe Swissport. FinInc ne détenait de créances qu'envers Swissport North America, à l'égard de laquelle aucune des autres sociétés Swissair n'avait de créances non recouvrées. Swissport North America jouissait d'une bonne santé financière. En application des critères convenus, les parties ont convenu que FinInc recevrait une partie du prix de vente du groupe Swissport correspondant à 100% de ses créances vis-à-vis de Swissport North America (CHF 27 212 349). Après déduction de l'acompte de CHF 7 347 413, intérêts proportionnels en sus, FinInc a reçu pour solde de tout compte un montant de CHF 19 948 386 provenant du compte escrow.

Après le versement final à FinInc, le compte escrow présentait un solde de CHF 71 544 264. Le 30 mars 2012, ce solde s'élevait à CHF 76 395 000, y compris les intérêts accumulés et après déduction des frais de l'agent escrow.

La façon d'appliquer les différents critères aux sociétés débitrices Swissport respectives constituait un point litigieux entre les Minority Lenders restants après le retrait de FinInc et SAirGroup. C'est pourquoi, différents modèles ont été élaborés avec l'assistance de conseillers. Au terme de longues négociations, les parties sont finalement tombées d'accord en été 2012 sur la répartition du solde du compte escrow décrite ci-après:

Société	Montant nominal (CHF)	Intérêts sur le compte bloqué (CHF)	Montant des versements (CHF)
SAirLines	1 964 281,00	150 151,10	2 114 432,10
SAirGroup	60 052 268,00	4 590 440,45	64 642 708,45
Swissair (prêt)	1 212 188,00	92 660,55	1 304 848,55
Swissair (Know How Fee)	5 500 000,00	420 424,10	5 920 424,10
FinBV	2 241 263,00	171 323,80	2 412 586,80
<b>Total</b>	<b>70 970 000,00</b>	<b>5 425 000,00</b>	<b>76 395 000,00</b>

Cette répartition a été approuvée par les commissions des créanciers de SAirLines, de Swissair et de SAirGroup ainsi que par le juge de la faillite néerlandais. Les versements, retirés du compte escrow, ont depuis lors été effectués. La vente du groupe Swissport est ainsi terminée définitivement.

## 2. Accord avec SAirGroup concernant la répartition des produits des ventes de Nuance, SR Technics et Gate Gourmet

### 2.1 Nuance

Nuance International Holding AG (ci-après «Nuance») était la société tête du groupe Nuance lequel exploite des boutiques Duty Free dans des aéroports et avions dans le monde entier. Il s'agissait d'une filiale à 100% de SAirLines. Le 15 avril 2002, SAirLines et SAirGroup ont conclu avec Noel International S.A. (ci-après «Noel») un Share and Loan Purchase Agreement relatif à la vente de Nuance et de Nuance Global Traders (Hong Kong) Ltd.

La transaction englobait également la marque Nuance qui était propriété de SAirGroup. SAirLines était par conséquent tenue de verser une partie du prix de vente à SAirGroup, à titre de compensation pour la valeur de la marque Nuance. Afin que SAirLines et SAirGroup parviennent à un accord concernant le montant de l'indemnisation pour la marque Nuance, SAirGroup a mandaté Interbrand Zintz-meyer & Lux AG en 2004 pour élaborer un rapport d'évaluation. L'objectif était d'évaluer la valeur de la marque Nuance et de détermi-

ner ainsi l'indemnisation appropriée pour le transfert des droits de marque au moment de la vente. Le rapport d'évaluation établi en mai 2004 a déterminé le prix de marché équitable pour la marque Nuance en fonction de la moyenne arithmétique des trois méthodes d'évaluation utilisées (valeur intrinsèque de CHF 5,2 millions, valeur par analogie avec une licence de CHF 12,2 millions et valeur de rendement de CHF 5,3 millions) et fixé ainsi la valeur de la marque Nuance au moment de la vente à CHF 7,6 millions. Les organes de liquidation de SAirLines et de SAirGroup ont considéré que les explications de l'expert Interbrand Zintzmeyer & Lux AG étaient compréhensibles et que les méthodes d'évaluation utilisées étaient pertinentes. Ils ont estimé qu'une indemnisation de SAirGroup à hauteur de la valeur de la marque ainsi déterminée, soit de CHF 7,6 millions, était appropriée.

### 2.2 *SR Technics*

Le 4 novembre 2002, l'ancien SR Technics Group (actuellement T Group AG en liquidation, ci-après «T Group»), SAirLines, SAirGroup et Vianel Acquisition AG (ci-après «Vianel») ont signé le Purchase Agreement concernant SR Technics Switzerland. Le closing a eu lieu le 20 décembre 2002. Le prix d'achat à payer par Vianel s'est élevé à CHF 508,1 millions.

La transaction portait pour l'essentiel sur la vente de toutes les actions de SR Technics Switzerland par T Group à Vianel, la vente des marques «SR Technics» et «Tectrace» par le propriétaire de ces marques, soit SAirGroup, à Vianel ainsi que sur la cession à Vianel de prêts entre sociétés (Intercompany Loans) de SAirLines respectivement SAirGroup à SR Technics Switzerland. SAirLines, SAirGroup et T Group ont convenu de s'entendre après le closing de la vente sur la valeur et la part correspondante du prix de vente revenant à SAirGroup pour les marques cédées.

En janvier 2005, Interbrand Zintzmeyer & Lux AG a établi un rapport d'évaluation pour les marques SR Technics et Tectrace sur mandat de SAirGroup. Pour déterminer la valeur de la marque SR Technics,

l'expert a recouru à la méthode de la valeur partielle, qui a donné une valeur de CHF 50,8 millions, de même qu'à la méthode de la valeur de rendement, qui a abouti à la valeur de CHF 55,7 millions. Il a par contre estimé que la méthode de la valeur intrinsèque n'était pas applicable dans ce cas. SAirLines était d'avis que la valeur attribuée à la marque tant avec la méthode de la valeur de rendement qu'avec la méthode de la valeur partielle, correspondant à 10% du produit de la vente, était trop élevée. SAirGroup et SAirLines se sont finalement entendues sur une indemnisation en faveur de SAirGroup à titre de compensation pour les marques SR Technics et Tectrace correspondant à 8% du produit de la vente réalisé de CHF 508,1 millions, soit CHF 40 millions.

### 2.3 *Gate Gourmet*

SR Technics Palmdale faisait partie du groupe SR Technics. Entre mars et septembre 2001, elle a obtenu de FinInc des prêts à intérêts d'un montant total d'USD 26 millions, remboursables au 20 décembre 2001. N'ayant pas dûment remboursé ces prêts, SR Technics Palmdale a été poursuivie par FinInc le 24 mai 2002 auprès du Delaware Court of Chancery pour un montant d'USD 26 865 930,39, intérêts moratoires en sus (ci-après «plainte Palmdale»). Une plainte a également été déposée à l'encontre de T Group et de SR Technics Switzerland à titre de débiteurs solidaires.

Le 30 août 2002, SAirLines, SAirGroup, Swissair, FinInc, FinBV et Griffin Endeavour III Sàrl (ci-après «Griffin») ont signé le «Restated and Amended Share and Loan Purchase Agreement». La transaction portait principalement sur la vente de la participation à 100% à Gate Gourmet Holding AG par SAirLines ainsi que sur la vente à Griffin de prêts octroyés par SAirGroup, SAirLines, Swissair, FinInc et FinBV aux sociétés Gate Gourmet.

Dans le cadre du litige compliqué opposant les sociétés Swissair concernées au sujet de la répartition du prix de vente de Gate Gourmet d'un montant de CHF 1 076 600 000, les créances et les procès pendants entre FinInc et SAirGroup respectivement toutes les autres so-

ciétés du groupe Swissair ont été réglés. FinInc a notamment cédé sa créance susmentionnée envers SR Technics Palmdale à SAirGroup et retiré de manière irrévocable la plainte Palmdale au début de janvier 2003. SAirGroup a dû accepter une postposition de rang de ses créances à l'encontre de FinInc.

Suite au retrait de la plainte Palmdale contre T Group et SR Technics Switzerland, la valeur de ces sociétés a augmenté. SAirLines en tant que propriétaire du groupe SR Technics en a retiré un avantage financier. Elle s'est par conséquent engagée à indemniser SAirGroup à ce titre. Aucun accord n'ayant été trouvé entre SAirLines et SAirGroup au sujet du montant de cette indemnisation jusqu'au moment du closing de la transaction Gate Gourmet le 19 décembre 2002, l'intégralité de la part du prix de vente revenant à SAirLines d'un montant de CHF 8 802 124 (à ce moment-là) a été versé sur un compte bloqué à la Banque Cantonale de Zurich. Le solde dudit compte bloqué s'élevait à CHF 8 857 651 fin septembre 2012.

SAirGroup et SAirLines se sont finalement mises d'accord que CHF 300 000 du compte bloqué soient versés à SAirLines et que - après déduction des frais de clôture du compte - le solde de quelque CHF 8,5 millions revienne à SAirGroup à titre d'indemnisation pour l'avantage dont a bénéficié SAirLines suite au retrait de la plainte Palmdale, notamment en raison de l'économie de frais d'avocat élevés aux Etats-Unis.

#### 2.4 *Récapitulatif*

Les trois règlements internes au groupe présentés ci-avant ont été traités comme un tout par les commissions des créanciers de SAirLines et de SAirGroup. Ces commissions ont approuvé les accords conclus par les parties. Les conventions ont été exécutées dans l'intervalle.

### 3. **Finalisation de la vente du groupe Nuance**

Afin d'exécuter le Share and Loan Purchase Agreement concernant la vente de Nuance et de Nuance Global Traders (Hong Kong) Ltd., qui a été conclu entre SAirLines, SAirGroup et Noel le 15 avril 2002 (cf.

ch. IV.2.1 ci-dessus), Noel a versé CHF 50 millions, soit une partie du prix d'achat, en tant qu'«Indemnity Amount» sur un compte escrow.

Le 28 juillet 2003, Noel a déposé une demande d'arbitrage auprès de l'ICC International Chamber of Commerce (ci-après «ICC») à Paris à l'encontre de SAirLines. Elle considérait que SAirLines avait violé le Share and Loan Purchase Agreement, car elle ne l'avait pas informé, lors de la finalisation respectivement du closing de l'accord, du procès mené en France par AOM Air Liberté et Holco contre SAirLines, SAir-Group ainsi que d'autres filiales du groupe Swissair. Noel a demandé entre autres que SAirLines soit tenue de l'indemniser à hauteur d'EUR 65 771 226 pour un éventuel préjudice résultant de la procédure menée en France, montant à prélever au préalable du compte escrow. SAirLines a rejeté cette prétention de Noel et fait valoir pour sa part une demande reconventionnelle d'un montant d'EUR 2 730 569.

Le Tribunal arbitral ICC a rendu une décision partielle le 23 août 2007. Il a condamné de principe SAirLines à indemniser Noel pour les pertes que celle-ci pourrait subir du fait des procédures engagées en France. SAirLines a également été condamnée à indemniser Noel pour les frais engendrés par le procès en France, d'un montant total de CHF 279 360, ainsi qu'à verser une indemnité au titre des dépens pour la procédure arbitrale de l'ICC à hauteur d'EUR 550 000. En reconnaissance de la demande reconventionnelle de SAirLines, Noel a par contre été contrainte de verser EUR 2 730 570 à SAirLines. Les montants attribués aux parties par le Tribunal arbitral ICC ont été compensées réciproquement. Le solde en faveur de SAirLines d'un montant d'EUR 2 686 767 respectivement CHF 4 339 129 a été versé par Noel le 21 août 2008. La procédure arbitrale de l'ICC est suspendue depuis le jugement partiel du 23 août 2007.

Fin mai 2012, Noel a signalé être prête à conclure une transaction pour mettre un terme à la procédure arbitrale de l'ICC. Les négociations alors entamées par les parties ont abouti fin décembre 2012 à la conclusion d'un accord transactionnel, dont les principaux termes sont les suivants:

- Noel retire sa plainte auprès du Tribunal arbitral ICC.
- Noel reçoit un montant de CHF 26 585 du compte escrow, après déduction de la moitié des frais de l'agent escrow.
- SAirLines reçoit le solde restant sur le compte escrow, soit environ CHF 53 millions à ce jour, après déduction de la moitié des frais de l'agent escrow.
- SAirLines et Noel prennent chacune en charge la moitié des coûts du Tribunal arbitral.
- SAirLines et Noel supportent chacune leurs propres dépens occasionnés par la procédure arbitrale de l'ICC.
- SAirLines et Noel déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte, concernant le Share and Loan Purchase Agreement du 15 avril 2002 et la procédure en France.

La commission des créanciers de SAirLines a approuvé cet accord transactionnel, qui a été exécuté dans l'intervalle.

**V. PROCEDURE VISANT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS REVOCA-  
TOIRES CONTRE PROP LEASING AND TRADING COMPANY LIMITED**

Par jugement du 16 novembre 2010, le Tribunal de commerce du canton de Zurich a admis l'action paulienne de SAirLines et contraint Prop Leasing and Trading Company Limited, Irlande, (ci-après «PLTC») à payer à SAirLines EUR 1 324 601,50 et USD 3 174 282,85, intérêts de 5% en sus depuis le 20 juin 2005 (cf. Circulaire n° 16, ch. V.) PLTC a fait un recours en nullité cantonal envers ce jugement auprès de la Cour de cassation du canton de Zurich. La Cour de cassation a accepté partiellement la plainte par décision du 20 juin 2012, mais n'a pas annulé le jugement du Tribunal de commerce.

PLTC a engagé des négociations en vue d'un accord avec SAirLines pendant le délai de recours au Tribunal fédéral. Les parties sont par la suite parvenues à un accord et ont conclu la transaction suivante:

- PLTC reconnaît les créances objets des actions, réduites respectivement à EUR 794 760,90 et USD 1 904 569,70 (les deux sans intérêts) et s'engage à virer ces montants à SAirLines dans les dix jours à compter de la communication de la prise d'effet de l'accord.
- Les parties supportent chacune la moitié des frais de justice des procédures devant le Tribunal de commerce et la Cour de cassation. Elles renoncent réciproquement à des indemnités à titre de dépens.
- Avec l'exécution de la transaction, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

En dépit du jugement du Tribunal de commerce admettant l'action révoctoire, des risques de procès subsistaient néanmoins pour SAirLines dans l'éventualité d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral. En outre, des risques d'exécution non négligeables existaient en Irlande. Grâce à l'accord conclu, ces risques ont pu être écartés et un bon résultat a été obtenu pour les créanciers. La commission des créanciers a approuvé la transaction, qui a été exécutée dans l'intervalle.

## **VI. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE**

Les liquidateurs concentrent leurs activités sur le règlement des passifs ainsi que sur l'examen des prétentions en responsabilité et, le cas échéant, leur poursuite. Il n'est pas possible d'évaluer le temps encore nécessaire pour mener à bien la liquidation.

Il est prévu de verser un nouvel acompte dans le courant de l'année. Son montant n'est pas encore connu à l'heure actuelle. La date et le montant de l'acompte seront communiqués aux créanciers dès qu'ils seront connus.

Les créanciers seront informés des événements importants au fur et à mesure de la procédure par voie de circulaire. Des informations sur le déroulement de la liquidation au cours de cette année seront communiquées au plus tard au printemps 2014.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SAirLines en liquidation concordataire

Les liquidateurs

Karl Wüthrich

Roger Giroud

Annexes: - Etat de liquidation de SAirLines en liquidation concordataire au 31 décembre 2012  
- Aperçu de la procédure de collocation de SAirLines en liquidation concordataire

**[www.liquidator-swissair.ch](http://www.liquidator-swissair.ch)**

**Hotline SAirLines AG**

**en liquidation concordataire**

**Deutsch: +41-43-222-38-30**

**Français: +41-43-222-38-40**

**English: +41-43-222-38-50**

## ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2012

	Total	S Air Logistics AG	SAirLines (S Air Services et S Air Relations incl)
	CHF	CHF	CHF
<b>ACTIFS</b>			
<b>Liquidités</b>			
UBS SA CHF	49'518	-	49'518
UBS SA USD	8'064	-	8'064
Credit Suisse	142'894	-	142'894
ZKB CHF	548'482'603	93'408'832	455'073'771
ZKB USD	43'740	15'737	28'003
<b>Total des liquidités</b>	<b>548'726'819</b>	<b>93'424'569</b>	<b>455'302'250</b>
<b>Positions de liquidation</b>			
Débiteurs concordataires	246'689	16'406	230'283
Avance sur frais de justice	284'400	-	284'400
Répartition en suspens des comptes bloqués et du produit résultant de la vente de Swissport, Restorama, RailGourmet, Gate Gourmet et Nuance	49'864'323		49'864'323
Créances sur des tiers	2'663'148	40'002	2'623'146
Participations, titres	54'960'006	-	54'960'006
Prétentions en matière de responsabilité	p.m.	p.m.	p.m.
Prétentions révocatoires	p.m.	-	p.m.
<b>Total des positions de liquidation</b>	<b>108'018'566</b>	<b>56'408</b>	<b>107'962'158</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>656'745'385</b>	<b>93'480'977</b>	<b>563'264'408</b>
<b>PASSIFS</b>			
<b>Dettes de la masse</b>			
Créanciers concordataires	485'908	150'000	335'908
Provision pour part coûts salaires "Close Down Team"	-	-	-
Provision pour frais de liquidation	6'232'500	1'870'000	4'362'500
Provision pour 1er acompte	340'329'110	4'048'051	336'281'059
Provision pour 2ième acompte	194'006'160	69'552'871	124'453'289
<b>Total des dettes de la masse</b>	<b>541'053'679</b>	<b>75'620'922</b>	<b>465'432'756</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES</b>	<b>115'691'706</b>	<b>17'860'055</b>	<b>97'831'652</b>

## Aperçu de la procédure de collocation de SAirLines en liquidation concordataire

Catégorie	Annoncées	dans la procédure de collocation				Dividende concordataire				
		Reconnues	Action intentée	Décision en suspens	Contestées	acomptes	Dividende future		Total	
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF		minimal	maximal	min.	max.
Garanties par gage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit de priorité sur la masse de S Air Logistics AG	83'906'150.39	362'601.33	-	73'600'922.14	9'942'626.92	100%	-	-	100%	100%
Droit de priorité sur la masse de S Air Relations AG	242'320'720.60	4'292'146.45	-	102'672'464.78	135'356'109.37	100%	-	-	100%	100%
Droit de priorité sur la masse de S Air Services AG	44'748'165.51	4'439'788.42	-	40'194'187.91	114'189.18	100%	-	-	100%	100%
1 <sup>ère</sup> classe	91'709'000.29	-	-	-	91'709'000.29	100%	-	-	100%	100%
2 <sup>ème</sup> classe	6'767.50	6'767.50	-	-	-	100%	-	-	100%	100%
3 <sup>ème</sup> classe <sup>1)</sup>	65'471'365'318.57	852'670'454.74	977'561'332.59	2'995'112'590.13	60'646'020'941.11	7.4%	2.4%	17.3%	9.8%	24.7%
<b>Total</b>	<b>65'934'056'122.86</b>	<b>861'771'758.44</b>	<b>977'561'332.59</b>	<b>3'211'580'164.96</b>	<b>60'883'142'866.87</b>					

<sup>1)</sup> Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte à 50% des créances différées de 3<sup>ème</sup> classe.